

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 65 AU PR 3+416
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBIAS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-2089

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Albias,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF, Direction Régionale de Toulouse, UP Voie de Montauban – 27 avenue Chamier, 82000 Montauban, en date du 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien de la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 367 de la RD 65, au PR 3+416, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 65, au PR 3+416 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 65, au PR 3+416, sur le territoire de la commune d'Albias, en et hors agglomération. Cette disposition sera effective pour la journée du 22 novembre 2010, de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 65, au PR 3+416.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 65, du PR 3+442 au PR 3+850,
- RD 820, du PR 28+065 au PR 30+192,
- VC 7 d'Albias entre la RD 820 et la RD 65,
- RD 65, du PR 0+394 au PR 3+416.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire d'Albias, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la SNCF, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Albias,

Fait à Montauban,
le 17 novembre 2010

Le Maire,

Le Président,

*
* *